



Cas Pratique

1. Responsabilité internationale de Beta et Gamma envers Alpha

Commenté [MB1]: 3,25/3,5

✓ Alpa et Gamma ont ratifié la CVDT avant la conclusion de CIRCO, et donc la CVDT s'applique à titre conventionnel pour à la CIRCO entre Alpha et Gamma.

TB!

Beta a ratifié la CVDT le 1^{er} septembre 1985, ce qui est après son entrée en vigueur initiale. Il s'agit donc d'une adhésion au sens de l'art. 83 CVDT. La CVDT ne s'applique que 30 jours à partir du dépôt de l'instrument de ratification. La CVDT ne s'applique pas aux traités conclus avant son entrée en vigueur pour l'Etat en question (art. 4 CVDT). La CIRCO a été conclue le 12 septembre 1985, soit 11 jours après la ratification de la CVDT par Beta. **La CVDT ne s'applique par à titre conventionnel à la CIRCO à l'égard de Beta, mais seulement à titre de droit coutumier.**

✓ Les ArtCDIRE s'appliquent à titre de droit coutumier à toutes les parties.

✓ La CIRCO est un traité signé le 12 septembre 1985, et entré en vigueur une année plus tard, le 12 septembre 1986. Il est applicable au présent cas dans lequel les éléments se produisent après 2010.

La réserve (art. 2 CVDT) émise par Alpha est valide (art. 19 CVDT) et s'applique à ses relations avec Beta et Gamma (art. 21 CVDT) dès lors qu'ils ne se sont par opposés à la réserve, et que la réserve ne touche pas les droits fondamentaux. Les dispositions de la CVDT concernant les réserves s'appliquent à titre de droit coutumier à toutes les parties (mais ce point est controversé).

TB

Commenté [MB2]: Gamma s'y est opposé

Alpha peut-il invoquer la responsabilité internationale de Beta pour violation de la CIRCO ?

✓ La responsabilité internationale de Beta sera engagée si l'État a commis un fait internationalement illicite (art. 1 ArtCDIRE). Le fait internationalement illicite doit être attribuable à l'État (art. 2 let. a ArtCDIRE), et constituer une violation d'une obligation internationale de l'État (art. 2 let. b ArtCDIRE).

✓ Le comportement des chasseurs de Beta peut être attribué à Beta, puisqu'ils agissent sous les instructions et le contrôle de Beta (art. 8 ArtCDIRE). En effet, le comportement des chasseurs est contrôlé par l'État par l'octroi de permis de chasse. Le dépassement des permis est aussi attribuable à l'Etat (art. 7 ArtCDIRE). Les chasseurs agissent dans une prérogative de puissance publique, car le programme de chasse à un but de santé publique. L'État n'essaie pas de contrôler ce comportement internationalement illicite des chasseurs.

Commenté [MB3]: Quel standard applique-t-on? (contrôle effectif ou global)

Commenté [MB4]: Mentionnez clairement que vous parlez de l'art 5 et donc d'un lien de jure avec l'Etat, afin d'appliquer l'art. 7.



✓ Le Beta est soumis à une obligation de droit international en vertu de la CIRCO (art. 26 CVDT s'appliquant à titre de droit coutumier). Dès lors, la chasse d'otarie est un comportement internationalement illicite s'il n'est pas à des fins thérapeutiques avec un permis (art. 1^{er} CIRCO). L'Alpha a émis une réserve limitant la chasse à des fins thérapeutiques à 100 animaux par an. Cette réserve est applicable pour les relations entre Beta et Alpha, puisque Beta ne s'y est pas opposé. Les chasseurs de Beta obtiennent le permis qui est conforme aux obligations internationales de Beta, même en tenant compte de la réserve de Alpha, mais ils excèdent la quantité permise par le permis de trois fois. Cet excès illicite est attribuable à Beta dès lors que celui-ci n'essaie pas de contrôler les chasseurs.

TB Il n'y a pas de circonstances excluant l'illicéité. Une éventuelle situation se rapprochant de la détresse devrait conduire à de nouvelles négociations, dans la mesure qu'un peut imaginer qu'elles sont possibles. Mener des négociations est certainement possible au cours d'une période de dix ans.

Alpha peut invoquer la responsabilité internationale de Beta.

Alpha peut-il invoquer la responsabilité internationale de Gamma pour violation de la CIRCO ?

✓ Le Gamma a lancé un programme de chasse similaire à celui de Beta. Gamma a émis une objection à la réserve émise par Alpha. L'objection est valide dès lors qu'elle respecte les conditions de l'art. 23 CVDT.

Il n'y a pas d'acte internationalement illicite dans le comportement de Gamma dès lors que toute la chasse est par des personnes qui ont obtenu une autorisation conforme à la CIRCO.

Commenté [MB5]: Il existe une coutume entre les 3 Etats.

Alpha ne peut invoquer la responsabilité internationale de Gamma.

2. Contre-mesures de Alpha contre Beta

Commenté [MB6]: 1/1

Pour le droit applicable, voir la question 1.

TB Lors d'une violation d'une obligation, la prise de contremesures est possible (art. 49 ArtCDIRE), mais limitée. Les mesures ne doivent pas violer les normes impératives du droit international (art. 50 ArtCDIRE), doivent être proportionnelles (art. 51 ArtCDIRE), et doivent être précédés d'un avertissement (art. 52 ArtCDIRE). Il doit être mis fin aux contremesures une fois que le but est atteint.

✓ Alpha est lésé par une violation d'une obligation de la CIRCO par Beta, et peut prendre des mesures proportionnelles qui seraient contraires au droit international, tel que la suspension de l'exécution de ses obligations issues d'un accord de libre-échange avec Beta. Alpha doit au préalable avertir Beta.

3. Responsabilité internationale de Alpha envers Beta pour le climat

Commenté [MB7]: 0,5 + 0,25/0,5

La Convention-cadre ONU sur les changements climatiques ne contient pas de d'obligations concrètes qui peuvent mettre en jeu une responsabilité internationale. De plus, le Alpha n'est pas un pays énuméré à l'Annexe I, ni Annexe II, et donc n'est même pas tenu par les engagements financiers ou d'entraide (art. 4 par. 3 – 5).

Alpha n'a pas commis d'action internationalement illicite, puisqu'il n'y a pas eu de violation de la Convention-cadre. Alpha n'est pas tenu de réduire ses émissions de gaz-à-effet de serre.

Subsidiairement, les obligations du droit du climat (Accord de Paris notamment) sont une obligation de moyens et non de résultat. Alpha ne peut être tenu du résultat du réchauffement climatique, pour autant qu'un lien puisse être établi.

Commenté [MB8]: Bon raisonnement: bonus +0,25

Encore subsidiairement, Alpha n'est certainement pas un émetteur majeur de gaz à effet de serre, et donc son rôle éventuel dans le réchauffement climatique ne peut pas conduire à une responsabilité pleine et entière pour ses effets.

4. Possibilités pour Alpha de saisir la CIJ contre :

Commenté [MB9]: 1/1

Les trois pays sont membres de l'ONU, et donc ont certainement ratifié la Charte de l'ONU et les Statuts de la CIJ, dont son article 36. Cependant, selon l'art. 36 par. 2, il faut que les pays soumettent leur déclaration de reconnaissance de la juridiction de la Cour. La CIJ a également compétence sur les traités contenant une clause compromissoire (art. 36 par. 1).

La CIRCO contient une clause compromissoire permettant aux parties de porter tout différend lié à l'interprétation et à l'application de la Convention devant la CIJ. Tous les États parties à la Convention peuvent donc porter leurs différends concernant la Convention à la CIJ.

a. Beta

Alpha peut porter son différend avec Beta à la CIJ.

b. Gamma

Alpha peut porter son différend avec Gamma à la CIJ.

c. Les associations de chasseurs

Les associations de chasseurs ne sont pas un État, et ne peuvent être partie à un litige devant la CIJ. De plus, ils ne pouvaient pas consentir à sa juridiction dès lors qu'ils ne sont pas dotés de la personnalité juridique internationale, et donc en pouvait reconnaître la juridiction dans un traité quelconque.

Alpha ne peut porter ses réclamations contre les associations de chasseurs à la CIJ.

